

BGer 2C_721/2010 vom 8. März 2011

Bundesgericht, 2011-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_721_2010

FR: TF 2C_721/2010 du 8 mars 2011

IT: TF 2C_721/2010 del 8 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF). Il contrôle donc librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 136 I 43 consid. 1 p. 43; 136 II 101 consid. 1 p. 103).

E. 1.1

Lorsque le recours a pour objet une décision confirmant la révocation d'une autorisation de séjour qui a expiré dans l'intervalle, en l'espèce le 23 octobre 2010, soit après le dépôt du recours auprès du Tribunal fédéral, la personne concernée n'a plus d'intérêt (actuel) à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée, de sorte que la condition de recevabilité de l' art. 89 al. 1 LTF n'est plus remplie. Le Tribunal fédéral entre toutefois exceptionnellement en matière lorsque, comme en l'espèce, la décision attaquée se prononce aussi sur le renouvellement de ladite autorisation (arrêt 2C_531/2009 du 22 juin 2010 consid. 2.1). Au demeurant, dans la présente affaire, les autorités concernées n'ont pas appliqué les dispositions sur la révocation, soit, pour le cas d'espèce, l' art. 62 let . d de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008, mais les dispositions sur la prolongation de l'autorisation de séjour, soit les art. 43 et 50 LEtr. C'est également sur ces dispositions que portent les griefs du recourant.

E. 1.2

D'après l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions relatives à une autorisation de droit des étrangers à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit.

Le divorce du recourant d'avec son épouse titulaire d'une autorisation d'établissement ayant été prononcé en 2009, celui-ci ne peut pas déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 43 LEtr. Dans la mesure où, toutefois, le recourant se prévaut de l'art. 50 LEtr qui, lorsque les conditions sont remplies, confère un droit à demeurer en Suisse, le recours en matière de droit public est recevable. Savoir si les conditions auxquelles cette norme subordonne l'octroi d'une autorisation de police des étrangers sont remplies est une question qui relève du fond.

E. 1.3

Au surplus, dirigé contre un arrêt rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (cf. art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF), le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 100 al. 1 LTF) et dans les formes prescrites (cf. art. 42 LTF) par le destinataire de l'acte attaqué qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (cf. art. 89 al. 1 LTF). Il y a donc lieu d'entrer en matière, l'indication erronée de la voie de recours, soit "recours de droit public" ne portant pas à conséquence (cf. ATF 133 I 300 consid. 1.2 p.

302/303, 308 consid. 4.1 p. 314).

E. 1.4

La voie du recours en matière de droit public étant ouverte, le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable (art. 113 LTF).

E. 1.5

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral examine librement la violation du droit fédéral (cf. art. 95 let. a et 106 al. 1 LTF), sous réserve des exigences de motivation figurant à l' art. 106 al. 2 LTF . Il est lié par les faits constatés par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF), à moins que ces faits n'aient été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF).

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal cantonal de n'avoir pas retenu, en application de l'art. 50 LEtr, des raisons personnelles majeures qui permettraient la poursuite de son séjour en Suisse. Il met en avant, à cet égard, son statut de victime de l'adultère de sa femme et des souffrances psychologiques en découlant.

E. 2.1

L'art. 50 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEtr subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 2 LEtr précise que de telles raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1; 2C_376/2010 du 18 août 2010 consid. 6.3.1 et 2C_663/2009 du 23 février 2010 consid. 3 in fine, avec renvoi à THOMAS GEISER/MARC BUSSLINGER, *Ausländische Personen als Ehepartner und registrierte Partnerinnen*, in *Ausländerrecht*, 2e éd., 2009, no 14.54).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant tente de faire état de la souffrance que lui a causé l'adultère de son épouse pour justifier le renouvellement de son autorisation de séjour. Il perd de vue que tout divorce a une cause et qu'il ne suffit pas que ce dernier soit prononcé, pour que le conjoint étranger puisse disposer d'une autorisation de séjour, au motif de la souffrance créée par ce qui a généré le divorce. A défaut d'être qualifiés, comme cela est le cas, par exemple, des violences physiques, de tels motifs de divorce ne sauraient déboucher sur l'octroi d'une autorisation fondée sur l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, contrairement à ce que pense le recourant.

En outre, le fait que l'intégration du recourant soit réussie - bien qu'elle n'ait toutefois rien d'exceptionnel, comme le Tribunal cantonal l'a relevé - ne saurait palier la condition d'impossibilité de retour pour des motifs personnels majeurs qui font défaut. A cet égard, le Tribunal cantonal a retenu que le recourant, qui est arrivé en Suisse le 24 octobre 2008, avait passé la quasi totalité de son existence au Brésil. Le recourant n'indique pas, dans son recours, en quoi le retour dans son pays d'origine génèrerait pour lui des conséquences insupportables, de nature à créer un cas de rigueur au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Tout porte ainsi à croire que le recourant entend demeurer en Suisse, parce que ses conditions de vie y sont plus aisées, mais rien n'indique qu'une réinsertion au Brésil comporterait, pour lui, des obstacles insurmontables. Dans ces conditions, il n'existe pas de raisons personnelles majeures qui permettraient au recourant d'obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 2.3

Il s'ensuit que le Tribunal administratif n'a pas violé le droit fédéral, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que le recourant ne pouvait se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr. Le grief tiré de la violation de l'art. 50 LEtr est dès lors mal fondé.

E. 3

Compte tenu de ce qui précède, le recours en matière de droit public est rejeté.

Les frais judiciaires seront ainsi mis à la charge du recourant (art. 65 et 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.